

Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Caractéristiques techniques des panneaux EB

Les caractéristiques générales des panneaux et marquages routiers, ainsi que leurs conditions d'emploi sont définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes : <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-a-fevrier-2016-de-l-a442.html>

Les limites matérialisées par les panneaux de type EB sont celles à l'intérieur desquelles sont applicables les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations, c'est-à-dire un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés » (cf. [art. R 110-2 du code de la route](#)) dont les limites sont définies par arrêté du maire (cf. [art. R 411-2 du code de la route](#)).

Elles ne correspondent pas aux limites du territoire communal. On distingue la zone « en agglomération » (délimitée par les panneaux d'entrée **EB10** et de sortie **EB20** et la zone « hors agglomération » (cf. *Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1 ère Partie – Généralités*).

D 906

COURPIÈRE

Panneau d'entrée d'agglomération EB10 :

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec une bordure rouge et un listel blanc ; les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1) de couleur noire.

D 28

CHAMPETX

Panneau de sortie d'agglomération EB20 :

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc, avec un listel noir et une barre transversale rouge ; les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1) de couleur noire.

Les panneaux de type EB sont surmontés du cartouche correspondant à l'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés. Le nom des agglomérations figurant sur ces panneaux ne doit jamais comporter d'abréviations non courantes.

Les panneaux de type EB ne peuvent être complétés sur le même support que par les panneaux suivants :



Panneau AB6 indiquant le caractère prioritaire d'une route.



Panneau AB7 mentionnant la fin du caractère prioritaire d'une route.

Les Fontaines

Panneau E31 de localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'y a pas de panneau spécifique.

La Somme

Panneau E32 de localisation d'un cours d'eau.



Panneau B14 de limitation de vitesse.

Dans les cas exceptionnels où le Maire a institué sur l'ensemble de l'agglomération une limitation de vitesse inférieure à 50km/h, cette mesure est signalée uniquement aux entrées de l'agglomération par un panneau B14 placé sur un support de panneau EB10.

Si ce panneau est implanté sur le panneau EB10, la limitation concerne toute l'agglomération.

(cf. *Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 4 ère Partie – Signalisation de prescription*)

Ainsi, tout autre panneau d'information lié à différentes obtentions de label (flourissement, ...), à des partenariats (citoyens vigilants, jumelage, ...) ou à des messages de prévention routière (attention à nos enfants, ...) ne sont pas autorisés réglementairement sur les panneaux d'entrée d'agglomération et doivent être implantés sur des supports à part dans l'agglomération.

Au niveau des routes départementales, le Maire peut contacter les services du Département (Agence Départementale d'Aménagement territorialement compétente) pour toute question de régularisation nécessaire.